

# DISTRICT DES HAUTES PYRENEES DE FOOTBALL



## COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES LITIGES

SAISON 2025 – 2026

Réunion du 16 avril 2026

Procès-verbal n° 25

### Président :

- M. Philippe URBAN

### Secrétaire de séance :

- M. Nicolas BRUZEAUD

### Présents :

- MM. Jean-Claude BARRAU – Mathias EXPOSITO – René GOURIN – Christophe ROMO – Alain TISNES

### Excusés :

- MM. Michel BARRY – Philippe DEHOUSELLE – Benoît RETOURNE.

Match n°53768848 du 11/04/2026 – SOUES C.F. 3 / Q.M. ORLEIX 3

### Départemental 3 – Séniors

**Les faits :** Réclamation du club de SOUES C.F. concernant la participation de deux joueurs adverses, ayant participé à une rencontre avec une équipe supérieure de leur club.

Cette réclamation a été transmise au club de Q.M. ORLEIX qui a formulé ses observations : Nous avons fait jouer des joueurs qui ont participé à la Coupe de Bigorre le 08/04/2026 avec notre équipe 1 qui jouait également le week-end du 11/04/2026.

La Commission prend connaissance de la réclamation du club de SOUES, pour la dire recevable en la forme au regard de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui dispose que :

*« La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142... ».*

Sur le fond,

L'article 84 du Règlement Administratif de la L.F.O., précise que :

*« Dans le cadre de l'application de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F., lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition régionale ou départementale officielle avec l'une des équipes supérieures de leur club, est interdite ou limitée dans les conditions énoncées ci-après :*

*a. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain à l'exception des situations prévues par l'article 151 des Règlements Généraux de la F.F.F. [...]»*

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que les joueurs suivants cités dans la réclamation :

- ...X licence n° 9603986560 et ...X licence n° 2545354920 ont participé à la rencontre en rubrique et à la dernière rencontre de l'équipe 2 d'ORLEIX en Sénior Départemental 2 n°53792062 du 04/04/2026 contre l'équipe de NESTES 2.

L'équipe de ORLEIX 2 ne jouant pas un match officiel ni le 11/04/2026, ni le lendemain.

Il en résulte que le club du Q.M. ORLEIX a enfreint les dispositions de l'article 84 du Règlement Administratif de la L.F.O.

L'article 187.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose que :

*« En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :*

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre*
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés*
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif. »*

### **Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :**

- Réclamation du club de SOUES C.F. : **Fondée**
- Match perdu par pénalité à l'équipe d'ORLEIX 3 sans en reporter le gain à l'équipe de SOUES 3:
  - Équipe de SOUES 3 : 0 point, 1 but marqué, 0 but encaissé
  - Équipe d'ORLEIX 3 : -1 point, 0 but marqué, 1 but encaissé.
- Transmet le dossier à la Commission des Compétitions.

**Club de Q.M. ORLEIX (506074):**

Article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F : Droit de réclamation seniors 40€

*Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de **7 jours**, à compter du lendemain de la notification des décisions contestées et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

Match n°55567004 du 11/04/2026 – Gr. JUILLAN MARQUISAT 2 / F.C. LOURDES XI 3

Coupe du District – U17

**Les faits :** Match non joué.

**Considérant que :**

Par courriel reçu le 11/04/26 à 09h36, le club de LOURDES nous signale le forfait de son équipe pour la rencontre susvisée.

**Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :**

- Match perdu par forfait à l'équipe de LOURDES 3
- Equipe de JUILLAN MARQUISAT 2 qualifiée pour le tour suivant

Club de F.C. LOURDES XI (520191):

Amende forfait Coupe Jeunes : 50 €

*Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de **7 jours**, à compter du lendemain de la notification des décisions contestées et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

Match n°55371515 du 11/04/2026 – TARBES P.F. 21 / F.C. PAMIERS 22

Territoire – U14

**Les faits :** Match non joué.

**Considérant que :**

Par courriel reçu le 08/04/26 à 15h10, le club de PAMIERS nous signale le forfait de son équipe pour la rencontre susvisée.

**Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :**

- Match perdu par forfait à l'équipe de PAMIERS 22

**Club de F.C. PAMIERS (511422):**

Amende 2<sup>ème</sup> forfait Championnats Jeunes : 40 €

*Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de **7 jours**, à compter du lendemain de la notification des décisions contestées et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

Le Président de la CDLD



Philippe URBAN

Le Secrétaire de séance



Nicolas BRUZEAUD